



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-024 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage des Planchettes Aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-003 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Planchettes amont et Planchettes aval, l'abandon du captage de Baldassé ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Planchettes Aval sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Planchettes Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Planchettes Aval est situé sur les parcelles numéro 319 section B de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 732\,435$ m, $Y = 6\,385\,435$ m et $Z \approx 1\,054$ m NGF.

Un drain capte les eaux et les acheminent vers le bac de décantation. Ce bac récupère également les eaux du captage des Planchettes « Amont » ainsi que des captages de Brujas « Amont » et « Aval ».

L'ouvrage de collecte comprend :

- un bac de décantation reçoit les eaux captées,
- un bac de prise,
- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages des Planchettes Amont et Planchettes Aval sont :

- débit annuel : 6 300m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nivellement et nettoyage du PPI ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- reprise du bâti maçonné extérieur de l'ouvrage de captage ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- reprise des enduits des surfaces mouillées ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- dégagement et remplacement des canalisations et drains en fibrociment par une canalisation de qualité alimentaire ;
- remplacement du massif filtrant et mise en place d'un géotextile anti-racinaire au-dessus des zones de drainage ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 30 m du captage et matérialisation de ce dernier ;
- reprise de l'étanchéité par scellement de la jonction entre le toit de la dalle bétonnée et le capot en fonte ;
- remplacement de la crépine dans le bac de prise.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 319 section B de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 202 454 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux

usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...);

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune déléguée de Servières concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

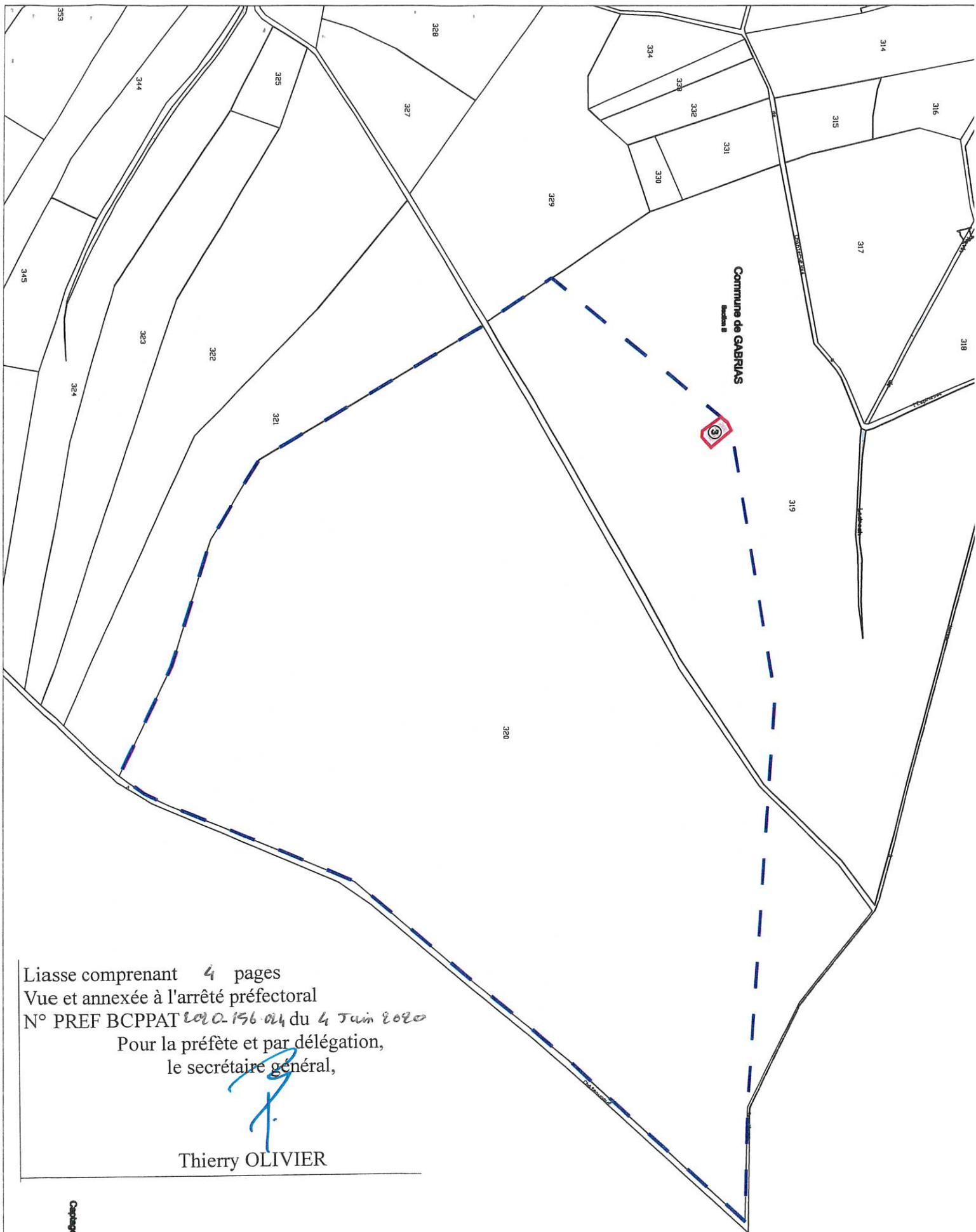
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Thierry OLIVIER





Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° PREF BCPPAT 2020-156-024 du 4 Juin 2020
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER





Commune de GABRIUS

Subdivision B

Captage de PLANCHETTES AVAL
Echelle 1/2500



CAPTAGE DE PLANCHETTES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de GABRIAS

N° du plan parcellaire	Cadaastre			Nature	Identité des propriétaires	Surface Servitude M ²
	Son N°	Lieu dit	surface totale en M ²			
1	B 319	La Planchette	106150	Futaie Lande	<u>Propriétaire</u> : Section de Chanteruejols Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS	32363
2	B 320	La Planchette	179700	Futaie Lande	<u>Propriétaire</u> : Section de Chanteruejols Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS	170140

CAPTAGE DE PLANCHETTES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
à acquérir (PPI) dans la commune de GABRIAS

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface à acquérir		
	Sectio n	N°		ha	a	ca	ha	a
3	B	319	Futaie Lande	10	61	2	83	
				Propriétaire : Section de Chanteruejols Domiciliée Mairie - 48100 GABRIAS				

ORIGINE DE PROPRIETE : Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1^{er} janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale